

Le jugement du tribunal criminel militaire du 1er arrondissement de l'Armée du Rhin condamnant J. Fouillette, chef de bataillon, à 3 ans de prison est annulé (Rapporteur : Merlin (de Douai) ), lors de la séance du 6 fructidor an II (23 août 1794)

Merlin de Douai

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Merlin de Douai. Le jugement du tribunal criminel militaire du 1er arrondissement de l'Armée du Rhin condamnant J. Fouillette, chef de bataillon, à 3 ans de prison est annulé (Rapporteur : Merlin (de Douai) ), lors de la séance du 6 fructidor an II (23 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 390;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1987\\_num\\_95\\_1\\_22329\\_t1\\_0390\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22329_t1_0390_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 05/11/2020

l'article II de la loi du 18 vendémiaire, en donnant un avertissement préalable au citoyen Gris, et que ce citoyen s'est conformé à la loi avant cet établissement, et avant d'avoir été constitué en retard, décrète ce qui suit :

**ARTICLE I<sup>er</sup>.** Déclare nul et comme non avenu l'arrêté du département de la Côte d'Or, ainsi que la délibération du conseil général de la commune de Châtillon-sur-Seine, du 25 messidor précédent; ordonne en conséquence qu'Antoine-Joseph Gris rentrera en possession de sa maison.

**ART. II.** Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance, et il en sera adressé une expédition par le commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, au département de la Côte d'Or (1).

Plusieurs membres se plaignent de ce qu'on porte tous les jours à la tribune de la Convention des objets qui ne doivent être discutés que devant les tribunaux; ils demandent l'ordre du jour (2).

MUSSET pense que l'Assemblée doit passer à l'ordre du jour, motivé sur la loi du mois de vendémiaire, et que par là tous les jugemens et les confiscations faits et contraires à cette loi seront annulés (3).

OUDOT s'y oppose et persiste à demander le renvoi au comité pour présenter un projet de loi à ce sujet (4).

## 24

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de Législation, sur le jugement rendu le I<sup>er</sup> frimaire par le tribunal criminel militaire du I<sup>er</sup> arrondissement de l'armée du Rhin, érigé en commission militaire par l'arrêté de Saint-Just et Le Bas du 5 brumaire, lequel condamne Joseph Fouillette, chef du 9<sup>e</sup> bataillon des Vosges, à 3 années d'emprisonnement, et le déclare incapable de servir dans les armées de la République;

Considérant que la ci-devant commission révolutionnaire, établie à Strasbourg par Saint-Just et Le Bas, n'étoit pas investie d'un pouvoir compétent pour prononcer révolutionnairement sur les faits imputés à Joseph Fouillette, et que ces faits, d'après le

(1) P.-V., 79. Rapport de la main de Oudot (C 317, pl. 1279, p. 8). Décret n° 10 530 (appelle le citoyen en question Legris).

(2) J. Paris, n° 601.

(3) J. Fr., n° 698.

(4) J. Paris, n° 601; J. Mont., n° 116; Ann. R.F., n° 265; F. de la Républ., n° 415; J. Perlet, n° 700; M.U., XLIII, 107-108.

jugement même ci-dessus mentionné, ne présentent aucun caractère de délit, décrète :

**ARTICLE I<sup>er</sup>.** Le jugement ci-dessus est nul et comme non avenu.

**ART. II.** Joseph Fouillette est réintégré dans ses fonctions de chef du 9<sup>e</sup> bataillon des Vosges, et ses appointemens lui seront payés à compter du jour de son arrestation.

Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance, et il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal militaire du I<sup>er</sup> arrondissement de l'armée du Rhin (1).

## 25

Gentil, député par le département du Mont-Blanc, demande que la Convention nationale confirme le congé qu'elle lui a accordé le 22 thermidor, pour le rétablissement de sa santé.

La Convention passe à l'ordre du jour sur cette demande, motivé sur ce qu'elle n'a pas entendu révoquer les congés accordés à ses membres pour cause de santé (2).

## 26

**CAMBACÉRÈS :** Vous avez renvoyé à votre comité de Législation la rédaction du décret rendu sur la proposition de Bréard, relativement à ceux qui substituent à leur nom de famille des noms connus par des actions d'éclat ou par l'exercice des vertus républicaines. En s'occupant de cette rédaction, le comité a reconnu que la proposition décrétée demeurerait sans effet si elle n'était soutenue de quelques articles destinés à détruire, jusque dans ses racines les plus déliées, l'abus que vous voulez faire cesser.

Le premier devoir d'un législateur, son plus grand mérite, sont de disposer les lois de manière à en écarter le doute par la clarté, à en prévenir les exceptions par la prévoyance, à en assurer l'autorité par la justice. Aussi, dans les dispositions répressives que nous allons vous proposer, nous croyons qu'il est sage de ne pas confondre celui qui commet une première faute et celui qui tombe en récidive.

Le premier doit être condamné à un emprisonnement de 6 mois, et à une amende que le tribunal de police correctionnelle prononcera, tandis que celui qui tombe en récidive doit subir la peine de la dégradation civique, que le tribunal criminel seul peut infliger. En second lieu, nous estimons qu'il est nécessaire de sévir contre les fonctionnaires publics qui pourraient se prêter aux vues ambitieuses de leurs concitoyens.

(1) P.-V., XLIV, 80. Rapport de la main de Merlin (de Douai) (C 317, pl. 1279, p. 9). Décret n° 10 529.

(2) P.-V., XLIV, 80-81. Rapporteur anonyme. Décret n° 10 536. J. Fr., n° 698.